



Conditions Générales d'Achats de Fournitures

1. Champ d'application

Dans le cadre de son activité, l'Acheteur souhaite acheter au Fournisseur (ensemble « les Parties », séparément la « Partie ») les fournitures ou matériels (« les Fournitures ») décrits dans une commande (la « Commande »). Après avoir échangé l'ensemble des informations déterminantes à leur consentement, les Parties sont convenues de soumettre la Commande aux présentes conditions contractuelles d'achat de fournitures, modalités réciproques qui pourront être complétées par les éventuelles stipulations particulières de la Commande, et s'il y a lieu les spécifications et exigences techniques et/ou fonctionnelles (« les Spécifications »). L'ensemble constitue le contrat (« le Contrat »). Celui-ci est librement négocié par les Parties, qui renoncent à invoquer toutes autres conditions générales et/ou spécifiques figurant sur tout autre document engagé entre elles à quelque moment que ce soit et qui ne seraient pas reprises au Contrat. En cas de contradictions entre les présentes conditions contractuelles et des stipulations particulières ou spécifiques convenues, ces dernières prévaudront.

2. Commandes

2.1 Seul un bon de Commande établi sur papier entête de l'Acheteur, dûment signé et adressé par ce dernier par tout moyen au Fournisseur vaut engagement. L'émission du bon de Commande met fin à la négociation entre les Parties.

2.2 L'acceptation de la Commande se traduit soit par un accusé de réception du bon de Commande dans les sept (7) jours de sa réception par le Fournisseur, délai dont celui-ci dispose pour émettre d'éventuelle réserves, soit par un commencement d'exécution de ce dernier. Tant que la Commande n'a pas été acceptée, l'Acheteur est en droit de l'annuler, sans avoir à justifier de motif. En cas de remises d'échantillons prévus dans la Commande, cette dernière deviendra définitive à l'acceptation desdits échantillons par l'Acheteur.

2.3 Le Fournisseur déclare, préalablement à la signature du Contrat, avoir vérifié que celui-ci ne comportait pas d'erreur et/ou contradiction normalement constatables par un homme de l'Art et avoir demandé et recueilli tous les documents et informations nécessaires à sa parfaite exécution. Le Fournisseur devra informer l'Acheteur des évolutions potentielles des lois, règlements et normes ou directives susceptibles d'avoir un impact sur la réalisation de la Commande.

2.4 Le Fournisseur autorise l'Acheteur à céder, transférer ou apporter à tout tiers tout ou partie du Contrat par simple notification lui indiquant la date à laquelle celle-ci ou celui-ci sera effectif/ve. L'Acheteur ne sera pas tenu à la solidarité avec le cessionnaire.

2.5 Afin de que l'Acheteur puisse répondre aux obligations de vérification, de vigilance et de contrôle, le Fournisseur doit, notamment justifier à la conclusion du Contrat et tous les six (6) mois, de la régularité de sa situation administrative, fiscale, et sociale dans les conditions et modalités de ladite législation.

3. Exécution, Délai, Livraison, Contrôles et Conformité

3.1 Comme conditions essentielles et déterminantes de la Commande, le Fournisseur est tenu de respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que les Spécifications et prescriptions prévues à la Commande, et de livrer les Fournitures libres de toute sûreté et privilège, à la date et au lieu indiqués sur la Commande (les marchandises enlevées dans les magasins du Fournisseur le seront uniquement par l'Acheteur ou par toute personne habilitée par délégation expresse ou spécification sur la Commande).

Le Fournisseur doit fournir tous les documents utiles à l'Acheteur. Toute livraison s'accompagne d'un bon de livraison faisant mention des références de la Commande. Pour les fournitures d'origine étrangère, sauf spécifications spécifiques,

celles-ci seront livrées « rendus droits acquittées » (DDP lieu du destinataire, Incoterms 2020).

3.2 En cas de retard de livraison, l'Acheteur pourra appliquer par simple notification sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, par exception aux dispositions de l'article 1231-5 du Code Civil, des pénalités dont le taux et l'éventuel plafond sont définis par la Commande. A défaut de précision dans ces documents et sans préjudice des stipulations de l'Article 9, le taux supplétif de pénalités sera fixé à un demi pour cent (0.5%) du montant hors taxes du Contrat par jour calendaire de retard jusqu'à 5 jours calendaires de retard, et à un pourcent (1%) par jour calendaire au-delà.

Les pénalités de retard courent de plein droit mais ne seront pas appliquées lorsque le Fournisseur justifiera d'une cause étrangère ou d'un cas de force majeure. En cas de retards répétitifs et/ou persistants ou si l'éventuel plafond des pénalités est atteint, l'inexécution serait considérée comme définitive et l'Acheteur pourrait résilier de plein droit le Contrat, sans mise en demeure.

3.3 Afin de s'informer de l'avancement de la Commande, l'Acheteur pourra effectuer des contrôles en cours de fabrication. Ceux-ci ne lui feront prendre aucune responsabilité cependant pas plus qu'ils ne pourront diminuer celle du Fournisseur. En outre, l'Acheteur pourra effectuer à la livraison un contrôle de la quantité et du bon état apparent des colis, sans déballage des Fournitures livrées.

La signature du bon de livraison sans réserve n'emportera pas acceptation par l'Acheteur des Fournitures ni reconnaissance de leur conformité au Contrat. L'Acheteur restera libre de notifier au Fournisseur toute non-conformité, défectuosité ou vice des Fournitures qui serait constaté lors de contrôles ultérieurs et le Fournisseur s'engage à y remédier, en réparant, remplaçant, remettant en état, ou lui remboursant la Fourniture concernée, selon l'option que l'Acheteur aura retenue.

3.4 Le bon de livraison devra être établi en deux exemplaires par le Fournisseur. L'un sera adressé à

l'Acheteur, le second sera placé dans l'emballage et accompagnera le colis quel que soit le mode d'acheminement. Le fournisseur inclura dans le colis les instructions précises de montages et de fonctionnement, rédigées en français. Le bon de livraison devra comporter les indications suivantes : n° de commande, numéro(s) de poste de cette commande désignation des fournitures, quantités livrées, état de la commande (soldée ou partielle), nom du transporteur.

Les fournisseurs de l'Union Européenne devront en outre indiquer le code de la nomenclature combinée, le poids net et brut, et l'origine de la fourniture. Seront joints à chaque bon de livraison les certificats et les procès-verbaux de contrôle effectués sur la fourniture, conformément aux dispositions de la commande.

3.5 L'Acheteur se réserve le droit de refuser les Fournitures en cas de défaut manifeste, non-conformité aux spécifications d'approvisionnement, non-conformation aux spécificités techniques du Fournisseur, non-conformité aux normes en vigueur, modification des procédés de fabrication, détérioration, absence partielle ou complète des notices d'installations et de maintenance dans la langue du pays de livraison ainsi que des certificats de conformités et plans d'exécution, absence des documents évoqués dans l'Article 3.4.

3.6 Aucune expédition ne doit être effectuée en port dû. Tout frais résultant du non-respect de cette clause sera à la charge du Fournisseur.

4. Transfert de la propriété et des risques

Le transfert de la propriété des Fournitures interviendra à l'acceptation de la Commande par le Fournisseur. Le transfert de risque relatifs aux Fournitures s'effectuera à la livraison sous réserve que la Fourniture soit acceptée dans les conditions de l'Article 3.3 précédent.

5. Garantie contractuelle et garantie d'exécution

5.1 Le Fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil vis-à-vis de l'Acheteur et doit s'informer de l'usage des Fournitures vendues. Comme condition essentielle et déterminante de la Commande, le Fournisseur garantit, sans préjudice de l'application des dispositions légales, que les Fournitures sont conformes au Contrat ainsi qu'aux lois, normes applicables, règlements en vigueur et sont exemptes de tout défaut ou vice de matière, de conception, de fabrication, de montage et/ou de fonctionnement apparent ou caché.

Le Fournisseur garantit que les Fournitures ne comportent pas de risque pour la sécurité, l'environnement et la santé. Les garanties légales telles que définies notamment aux articles 1641 et suivants du Code Civil (vices cachés), 1245 et suivants du Code Civil (défectuosité des produits) et 1792-4 du Code Civil s'appliquent dès lors que les Fournitures entrent dans leur champ d'application.

5.2 La garantie contractuelle prendra effet tel que prévu ci-après et prendra fin à la plus tardive des dates suivantes : dès la date et durée définie sur la Commande, ou pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la réception technique.

5.3 Au titre de cette garantie, le Fournisseur sera tenu d'effectuer à ses frais, y compris pour les pièces, la main-d'œuvre et les frais de déplacements, et dans les plus brefs délais tout remplacement, réparation, modification, rectification et/ou correction des Fournitures, au choix de l'Acheteur, et de réparer toutes les conséquences découlant pour l'Acheteur et ses propres Clients de la mise en œuvre de cette garantie. La garantie de toute Fourniture réparée sera prolongée de la période d'indisponibilité et toute Fourniture remplacée bénéficiera d'une nouvelle période de garantie identique.

Dans l'éventualité où le fournisseur s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente obligation de la garantie, l'Acheteur se

réserve le droit de faire exécuter les prestations nécessaires aux frais du Fournisseur. D'une façon plus générale, et sans préjudice à l'application de la clause de résiliation, l'Acheteur se réserve le droit de mettre en cause, à tout moment, la responsabilité du Fournisseur, notamment dans le cas où une action serait engagée contre elle, afin d'obtenir la réparation de tous dommages causés par un vice de conception, de fabrication ou de fonctionnement des Fournitures. Le Fournisseur s'engage à fournir pendant une durée de dix (10) ans à compter de la livraison, toute pièce de rechange des marchandises livrées.

6. Prix, Facturation et paiement

6.1 Les prix des Fournitures qui figurent à la Commande, sont forfaitaires, fermes et définitifs, non révisables et sont hors TVA. Ils comprennent tous frais et sujétions du Fournisseur relatifs à l'exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat, incluant les coûts de chargement, dédouanement, transports et déchargements des Fournitures sur le lieu de livraison, et les emballages, conditionnements adaptés au transport, ainsi que l'assurance couvrant tous les risques liés à l'exécution du Contrat. Le Fournisseur garantit que ces prix ont été déterminés en prenant en compte tous les éléments connus ou raisonnablement prévisibles à la date de leur établissement.

6.2 Sauf disposition d'ordre public, la facture de chaque Commande doit être émise à la livraison de la totalité des Fournitures de cette Commande et selon les modalités spécifiées dans cette dernière.

A défaut, la facture devra être établie au nom de l'entité émettrice de la commande, et comporter le numéro de commande, le numéro du bon de livraison, la nature et quantité de fourniture, le prix, le nom et l'adresse de l'entité de facturation, le nom et l'adresse de livraison. Toute facturation de Fourniture n'ayant pas fait l'objet d'une commande en bonne et due forme se verra refusée.

6.3 Aux fins de permettre à l'Acheteur de respecter les dispositions légales relatives au délai de paiement et comme condition déterminante de la Commande, le Fournisseur s'engage à lui expédier toute facture dès son émission.

6.4 Conformément à la loi, le règlement des factures sera effectué par virement au terme d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. Toute facture non conforme aux dispositions légales et contractuelles devra être annulée par le Fournisseur et remplacée par une Facture conforme.

7. Propriété intellectuelle

7.1 Le Fournisseur garantit qu'il respecte et respectera, dans le cadre de l'exécution du Contrat, tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle. Il garantit l'Acheteur contre toute action en contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme et plus généralement contre tous recours, revendications ou opposition de tiers relatifs aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle des Fournitures. A ce titre, le Fournisseur s'engage à prendre à sa charge les honoraires, frais, et dépenses ainsi eu toute somme raisonnable que l'Acheteur pourrait être amené à verser dans le cadre d'une telle action, recours, revendication ou opposition.

Si l'interdiction d'utiliser la Fourniture résultait d'une décision judiciaire ou d'une transaction, le Fournisseur procéderait à ses frais à une modification ou tout remplacement nécessaire du tout ou partie de ladite Fourniture selon les spécifications techniques et conditions équivalentes à celles de la Commande. Le Fournisseur s'engage à faire respecter le présent article par ses propres fournisseurs et sous-traitants.

7.2 des droits de propriété intellectuelle portant sur tout élément réalisé dans le cadre de la Commande (incluant notamment tout procédé et savoir-faire consécutif à des études financées indirectement par l'Acheteur intégrées ou associées aux fournitures de la commande mais également les moules et outillages, maquettes et autres prototypes réalisés en tout ou partie à partir des spécifications de l'Acheteur) est cédé, à titre exclusif, à l'Acheteur au fur et à mesure de

sa réalisation, dont les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, d'adaptation, et d'évolution des créations, que ces droits soient exercés directement ou par tout tiers désigné à cet effet par l'Acheteur.

Cette cession est valable pour toute la durée desdits droits de propriété, pour le monde entier, et trouve sa contrepartie dans le versement du prix.

7.3 L'Acheteur pourra librement utiliser la documentation remise au titre de la Commande, notamment aux fins de transmission à son propre Client.

7.4 Le Fournisseur assumera à ses frais et risques la garde et l'entretien des moules et outillages selon les dispositions des articles 1927 et suivants du Code Civil.

7.5 Le Fournisseur assumera ses frais et sous sa direction la défense de toute action ou réclamation d'un tiers dirigée contre l'Acheteur au motif qu'un élément quelconque des fournitures objets de la commande porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle ou industrielle revendiqués par des tiers. Le Fournisseur prendra à sa charge les condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de l'Acheteur et indemniserà l'ensemble des coûts, dépenses, et autres conséquences dommageables supportées par celle-ci.

8. Confidentialité – Secret des affaires

Chaque Partie s'engage pour une durée de 3 ans, tant pour elle que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat, à considérer comme des « Informations Confidentielles » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'Autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à assurer la confidentialité et prendre les mesures de protection raisonnables et

nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres informations confidentielles.

Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret d'affaires telle qu'édictees par les articles L151-4 et suivants du Code de Commerce.

Le non-respect de cette obligation entrainera immédiatement la résiliation de plein droit de toutes commandes en cours à ce moment, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Les plans, dessins et autres documents ainsi que les modèles confiés par l'Acheteur pour l'exécution de la Commande devront être restitués sans avoir été copiés, dès l'achèvement de la commande concernée. Toute communication ou publicité relative au Contrat sera soumise à l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

9. Suspension, remède à l'inexécution

9.1 Le Contrat peut être résolu ou résilié par l'une des Parties sans formalité judiciaire :
- après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable en cas d'inexécution par une Partie de l'une des obligations stipulées au Contrat, de répétition d'un manquement ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure préalable restée infructueuse
- de plein droit, en cas de : non-respect du délai de délivrance de la Fournitures au Contrat, cession ou transfert ou apport de la Commande sans autorisation expresse et préalable de l'Acheteur, non-respect des obligation légales, réglementaires ou contractuelles en matière d'éthique et de conformité, du droit du travail, de lutte contre le travail dissimulé, ou encore d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger la santé ou l'intégrité des personnes et/ou des biens.

9.2 Dans tels cas, outre la restitution des sommes éventuellement déjà versées, le Fournisseur sera tenu à l'indemnisation intégrale des préjudices subis par l'Acheteur.

9.3 L'Acheteur se réserve également le droit, moyennant un préavis raisonnable de résoudre, résilier

ou de suspendre la Commande pour convenance. Une indemnisation sera accordée au Fournisseur dont le montant ne pourra excéder le montant des frais engagés par celui-ci, dûment justifiés, pour l'exécution de la Commande jusqu'au jour de la notification de la suspension, résolution ou résiliation, et sous réserve que le Fournisseur ait mis tout en œuvre pour limiter et/ou éviter lesdits frais.

10. Responsabilité et Assurances

10.1 Le Fournisseur est tenu de réparer, dans les conditions du droit commun, tous dommages corporels, matériels ou immatériels relatifs à 'exécution, l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive du Contrat. Dans ce cadre, il garantit l'Acheteur contre tous recours et actions d'un tiers contre ce dernier, et ce, aussi longtemps que la responsabilité de l'Acheteur pourra être recherchée et tiendra quitte et indemne l'Acheteur de toute condamnation ou indemnités qui seraient mises à sa charge, ainsi que tous les frais engagés par l'Acheteur pour sa défense.

10.2 Le Fournisseur devra souscrire dès la passation de Commande et s'engage à maintenir pendant toute la durée du Contrat auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables les polices d'assurances couvrant toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat, dont celles relatives à l'article 1792-4 du Code Civil. Ces polices devront être pour un montant et garanties suffisantes, en considération es risques encourus dans le cadre du Contrat.

Le Fournisseur souscrira notamment une police de responsabilité civile générale couvrant sa responsabilité en cas de décès, dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés à un tiers et/ou à l'Acheteur, en distinguant le montant par sinistre pour les garanties de responsabilité civile exploitation/avant livraison, et le montant par sinistre et par an pour les garanties de responsabilité civile produit/après livraison. A défaut, l'Acheteur se réserve le droit de suspendre tout paiement qui serait dû au Fournisseur, puis, après mise en demeure restée sans effet, de résilier la Commande aux torts exclusifs du Fournisseur par application de l'article 9 ci-dessus.

11. Ethique et conformité, mesures restrictives et sanctions internationales

11.1 La politique éthique et conformité de l'Acheteur s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe Enygea définis dans un ensemble de documents accessible sur le site d'Enygea : www.enygea.com ou sur simple demande à l'Acheteur :

Charte RSE, Charte Achats responsable, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, la charte d'engagements pour la sécurité, politique internationale d'entreprise, normes ISO-9001 et ISO-14001, engagements et missions ; ensemble les « Valeurs Enygea ». L'Acheteur diffuse et mets en œuvre les lignes directrices de ces documents dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ces partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie, en conséquence l'Acheteur souhaite associer le Fournisseur à cette démarche d'amélioration continue en matière de droits humains.

11.2 L'Acheteur et le Fournisseur attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et de la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Fournisseur s'engage au titre de ses obligations essentielles, (I) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où elle exerce ses activités, (II) à respecter les Valeurs Enygea dans le cadre de l'exécution du Contrat, (III) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (IV) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (V) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de ses activités, (VI) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et lutte contre la corruption celles relatives à la protection de l'environnement, (VII) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, de l'environnement, (VIII) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses fournisseurs et sous-traitants, (IX) répondre avec diligence à toute demande de

l'Acheteur, ou de tout tiers qu'il aurait mandaté, relative au respect de cette clause, et plus particulièrement à répondre à tout questionnaire et lui transmettre toute pièce relative à l'évaluation des fournisseurs en matière d'éthique et de conformité, ainsi que (X) à informer sans délai l'Acheteur de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conformes aux Valeurs Enygea, le respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Fournisseur autorise d'ores et déjà l'Acheteur à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Fournisseur afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article. En cas de manquement du Fournisseur à se conformer au présent article, et en outre l'application des sanctions prévus à l'Article 9, le Fournisseur indemniser et tiendra indemne l'Acheteur de toute pénalité, amende, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

11.3 Le Fournisseur s'engage à respecter toute mesure restrictive ou sanction (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de biens à double usage, ...) européenne, américaine et/ou canadienne concernant la vente, l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement l'Acheteur, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

12. Force majeure

12.1 Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant, lorsque cela résulte d'un cas de force majeure.

Par force majeure, les Parties entendent tout événement échappant au contrôle de l'une d'elles, ne pouvant raisonnablement être prévu lors de la conclusion du Contrat, dont les effets ne peuvent être

évités par des mesures appropriées et de nature à rendre impossible l'exécution Par une Partie d'une obligation lui incombant au titre du Contrat. La Partie invoquant la force majeure en informera dans les plus brefs délais l'autre Partie et s'oblige à prendre toutes les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences.

12.2 Si l'impossibilité d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles sera suspendue. Si la suspension dure plus d'un mois, l'Acheteur pourra résilier le Contrat, moyennant un préavis raisonnable. Aucune indemnité ne pourra alors être mise à sa charge du fait de cette résiliation pour force majeure.

13. Données personnelles

13.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « Données Personnelles »), et en particulier le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « Droit Applicable »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 13 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

13.2 Si, pour l'exécution du Contrat, le Fournisseur était amené à traiter des Données Personnelles en tant que Sous-Traitant, ce traitement devrait être fait conformément au Droit Applicable et le Fournisseur s'engage en particulier à :

- traiter les Données Personnelles à la fois conformément aux instructions documentées du Responsable de Traitement, pour les seules finalités objet du Contrat telles que décrites à celui-ci et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ; si le Sous-traitant ne disposait pas ces instructions et finalités, il lui incombe de les demander à l'Acheteur .

- Mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données

Personnelles

- Garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées
- Tenir un registre des traitement en conformité avec le Droit Applicable
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles
- prendre en compte, s'agissant des outils produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut
- Ne pas procéder à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne
- Notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification sera accompagnée de toute documentation permettant au Responsable de Traitement de notifier cette violation à l'autorité compétente.

- Aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de données suite à toute demande de personnes concernées sur leur exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyse d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires
- ne pas sous-traiter tout ou partie du traitement des Données Personnelles sans l'accord préalable et écrit du Responsable de Traitement, et si cet accord était obtenu, de répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même souscrits au présent article. Le Sous-traitant se porte fort vis-à-vis du Responsable de traitement de ce respect par ce sous-traitant
- Mettre à disposition du Responsable de Traitement la documentation nécessaire pour montrer le respect de toutes ces obligations en matière de traitement des données personnelles

13.3 Le Responsable de Traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification ou audit du respect par le Sous-traitant des engagements ci-dessus. Dans ce cadre, le sous-traitant s'engage à coopérer et lui fournir gracieusement toute aide.

14. Droit Applicable et juridiction

Le Contrat est soumis au droit français et les Parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises, dite Convention de Vienne, du 11 avril 1980. En cas de différend, le tribunal de commerce du siège social de l'Acheteur sera seul compétent, y compris en cas de référé.

Le, 24/10/25

**Hervé Montagne,
Président Enygea**

